

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 181.757 du 6 avril 2008

A. 187.751/ XI-16.460

En cause : **NGENZI Arthur,**
ayant élu domicile chez
Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat,
galerie de la porte de Namur 23/03
1050 Ixelles,

contre :

1. la ville de Bruxelles,
2. le Bourgmestre de la ville de Bruxelles

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 5 avril 2008 par Arthur NGENZI qui sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision du Bourgmestre de la ville de Bruxelles du 2 avril 2008 "refusant l'autorisation d'une marche en mémoire de toutes les victimes du génocide rwandais";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2008 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 avril 2008 à 9 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me J. SAUTOIS, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'extrême urgence dans laquelle il y a lieu de statuer en l'espèce s'oppose à ce que le Conseil d'Etat puisse avoir égard aux deux documents déposés à l'audience par le requérant, constitués de plus de deux cent cinquante pages et qui en outre n'ont pas été communiqués en temps utile à la partie adverse; qu'il y a lieu de les écarter des débats;

Considérant que par une lettre du 21 mars 2008, signée par "Joseph MATATA, Coordinateur", le Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda a sollicité du Bourgmestre de la ville de Bruxelles, l'autorisation d'organiser une manifestation; que le 2 avril 2008, le Bourgmestre a décidé "qu'AUTORISATION NE VOUS EST PAS DONNEE quant à l'organisation d'une manifestation en date du 06 avril 2008, de 13.30 h. à 15.30 h., sur la place Poelaert, et ce pour des raisons de sécurité"; qu'il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée; que par un communiqué du 4 avril 2004, Joseph MATATA au nom du "CLIIR et [des] autres organisations partenaires" a porté à la connaissance "de tous ceux qui avaient souhaité se rendre à la manifestation", sollicitant leur compréhension, l'annulation de cette manifestation en raison de son interdiction décidée par le Bourgmestre "pour préserver la sécurité publique";

Considérant que la partie adverse conteste que le requérant ait un intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, alors que le destinataire de l'acte a d'ores et déjà décidé que la manifestation n'aurait pas lieu et a donc acquiescé à la décision prise à son encontre;

Considérant que l'autorisation de manifester a été sollicitée par Joseph MATATA "pour le Centre" de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda, présenté à l'audience comme étant une association de fait; que Joseph MATATA est le destinataire de l'acte attaqué; qu'à la suite de la décision d'interdiction de la manifestation projetée, l'organisateur de celle-ci, Joseph MATATA, a décidé l'"annulation" de la manifestation du 6 avril 2008, précisant qu'il lui a été "proposé de choisir une autre date éloignée de celle du 7 avril"; que le requérant n'a aucun intérêt à obtenir la suspension de l'exécution d'une décision interdisant un événement annulé par son organisateur lui-même et qui n'aura donc en tout état de cause pas lieu; que la fin de non recevoir doit être accueillie; que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le six avril deux mille huit, par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

C. DEBROUX